



SOUS-PREFECTURE DE CERET

Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des associations
6 boulevard Simon Battie
66400 Céret
04.68.51.67.44

Le numéro
W661000041 est à
rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W661000041**

Ancienne référence
de l'association :
0661001103

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Céret

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **20 février 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION VELO-CLUB DES ALBERES

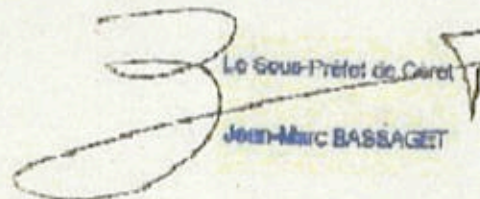
dont le nouveau siège social est situé : Salle Cécile
1 avenue Du 11 Novembre
66700 Argelès-sur-Mer

Décision(s) prise(s) le(s) : **14 janvier 2023**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
lettre de mandat
Procès-verbal
Statuts

Céret, le 05 avril 2023

Le Sous-Préfet,


Le Sous-Préfet de Céret
JEAN-MARC BASSAGET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.